

# L'ORGANISATION DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS EN BELGIQUE

Francis Delpérée

Volume 14, Number 1, 1983

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059357ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059357ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Delpérée, F. (1983). L'ORGANISATION DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS EN BELGIQUE. *Revue générale de droit*, 14(1), 213–224.  
<https://doi.org/10.7202/1059357ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1983

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**é**rudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## L'ORGANISATION DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS EN BELGIQUE\*

par Francis DELPÉRÉE\*\*

Il convient d'évoquer en quelques mots les problèmes que pose l'organisation des communautés et des régions au sein de l'État belge. À première vue, la tâche est impossible. Le constitutionnaliste belge éprouve parfois bien des difficultés à faire comprendre à un public national, même composé de juristes, le sens des transformations institutionnelles qui se sont produites dans son pays. Alors à 6 000 km de distance, la mission que je me suis imposée n'est-elle pas irréalisable?

Je ne le crois pas, et ceci pour deux raisons fort simples, au demeurant. La première, c'est que je suis au Canada et que je m'adresse à un public pour lequel les subtilités et les modalités d'un gouvernement de type fédéral n'ont pas de secret. Au risque de pratiquer des comparaisons boiteuses, je serai donc amené à utiliser un vocabulaire qui vous est familier, des concepts qui ont pour vous une signification réelle, alors qu'ils paraissent parfois encore fort nébuleux à bon nombre de mes compatriotes — je pense par exemple, à la notion de «fédéralisme asymétrique»...

La seconde raison, c'est que la Belgique est en Europe et qu'elle n'est pas seule à se doter de nouvelles structures. L'idée de régionalisation, si ambiguë parfois, a vu le jour simultanément dans plusieurs États européens. Je pense à l'Italie ou à l'Espagne. Mais il faudrait aussi évoquer les tentatives

---

\* Conférence donnée à la faculté de Droit, section de Droit civil de l'Université d'Ottawa, le 13 janvier 1983.

\*\* Je suis à Ottawa à l'invitation du gouvernement canadien et en exécution des accords culturels passés entre le Canada et la Belgique. Je tiens à dire que je suis particulièrement sensible à l'invitation qui m'a été adressée et combien je me réjouis de l'occasion qui m'est donnée de pouvoir retrouver mes collègues canadiens pour échanger avec eux nos points de vue sur le fonctionnement de nos systèmes constitutionnels. Je mesure aussi à sa juste valeur la chance que j'ai d'être associé, pendant quelques jours, aux travaux de l'équipe de mon éminent collègue, le professeur Gérard-A. Beaudoin.

de «dévolution» en Grande-Bretagne. Il faudrait parler des projets français en matière de régionalisation. Sans même rappeler les situations de la Suisse, de l'Autriche ou de l'Allemagne de l'Ouest qui ont déjà opté — depuis longtemps — pour des structures inspirées du fédéralisme. Sans même parler non plus des Communautés européennes qui, à terme, pourraient représenter une forme d'intégration dans un système fédéral. En d'autres mots, l'environnement européen est propice aux transformations institutionnelles.

Ceci dit, quels sont les changements qui sont intervenus dans les structures de l'État belge? Quels sont les problèmes constitutionnels qui subsistent pour l'avenir? Je rassemble mes observations autour de trois ordres d'idées: l'organisation des communautés, l'organisation des régions, et les difficultés qui subsistent.

## I.- L'ORGANISATION DES COMMUNAUTÉS

L'année 1970 a marqué un tournant dans la vie institutionnelle de la Belgique.

Jusqu'à-là, la Constitution belge — qui date de 1831 — n'avait pas connu d'évolutions majeures. Elle avait sans doute été amendée, à plusieurs reprises, aux fins d'élargir progressivement le droit de vote à l'ensemble des citoyens de l'État. Elle avait sans doute été interprétée aux fins de transférer au cabinet les pouvoirs reconnus au Chef de l'État. Mais l'ossature même de l'État — ses structures — n'était guère modifiée. Jusqu'en 1970, ces structures étaient celles d'un État unitaire — une forme d'État dans lequel la loi (nationale par définition) est la même pour tous —; elles n'excluaient pas la décentralisation des attributions au profit des communes et des provinces, mais il était entendu que l'action de ces collectivités politiques restait soumise à la tutelle de l'État central, c'est-à-dire à un contrôle politique et unilatéral que l'État entend exercer dans le souci de préserver l'intérêt général. Ce sont ces structures d'un État unitaire décentralisé qui vont être mises en cause de manière très fondamentale.

La révision constitutionnelle du 24 décembre 1970 se donne un premier objet. Elle crée deux communautés — l'une française, l'autre flamande —. Ce ne sont pas, comme l'expression pourrait le donner à penser, des réalités sociologiques ou culturelles qui sont désignées ainsi. Ce sont des entités juridiques qui sont établies. Les deux communautés sont des collectivités politiques qui trouvent place au sein de l'État.

À ce titre, les communautés sont dotées d'une assemblée élue (le Conseil de la communauté) et d'un exécutif (qui est désigné au sein de l'assemblée). Elles sont également investies de responsabilités fort importantes dans

le domaine de la culture, de l'enseignement, de l'établissement de règles dans la matière de l'emploi des langues. Elles sont appelées dans chacun de ces domaines à agir par voie de décret — et la Constitution précise ce point essentiel, en disant que le décret a la même valeur que la loi nationale —. L'aciton des communautés échappe ainsi à l'ensemble des contrôles de tutelle qui sont organisés à l'égard des collectivités décentralisées.

Voilà la révolution juridique qui est intervenue en Belgique en 1970. La loi n'est plus la même pour tous. Les pouvoirs, mais aussi les moyens, sont partagés entre des autorités nationales et des autorités communautaires. N'est-ce pas là une forme même rudimentaire de fédéralisme? Évidemment, c'est un fédéralisme très particulier.

C'est un fédéralisme à deux, fait d'affrontements perpétuels entre deux communautés qui estiment, à chaque instant, que ce que l'une obtient est perdu pour l'autre. Et ce n'est pas une troisième communauté (germano-phone) qui n'est pas organisée, qui n'est pas appelée à recevoir un statut similaire aux deux autres, qui change cet état de choses.

C'est aussi un fédéralisme de dissociation — et non pas d'association —. Il n'opère pas de la base, mais du sommet. Ce ne sont pas des États souverains qui décident de s'unir pour vivre ensemble et pour coopérer. C'est un État unique qui entreprend de redistribuer ses compétences à des collectivités qu'il crée en son sein. D'où d'ailleurs cette perspective curieuse qui interprète le fédéralisme comme une technique visant à conférer une plus grande autonomie aux collectivités particulières, mais qui laisse dans l'ombre les mécanismes de coopération qui pourraient s'instaurer entre elles. C'est à un point tel que le Chef de l'État, dans un message solennel en 1976, a dû rappeler cette vérité élémentaire: «fédérer, c'est unir dans la différence acceptée et non dissocier dans l'affrontement».

C'est aussi un fédéralisme imposé et non pas volontaire. Il s'est réalisé à la faveur d'une procédure de révision constitutionnelle classique, au cours de laquelle les futures communautés n'ont été, en droit, associées d'aucune manière à l'opération qui les concernait. La réforme de l'État a été le fait de l'État. Pas de référendum, pas de consultation populaire. C'est l'État belge qui définit la portée et les modalités de la nouvelle distribution des compétences qu'il accepte d'opérer.

C'est aussi un fédéralisme de consommation, selon l'expression consacrée en Belgique. Les nouvelles collectivités ne reçoivent pas que des attributions. Elles reçoivent aussi des moyens, spécialement des ressources financières. Mais ces moyens, elles ne se les procurent pas elles-mêmes. Elles les trouvent dans une partie du budget national qui leur est alloué. Elles ont sans doute la responsabilité de l'utilisation des deniers publics qui leur

sont ainsi confiés mais elles n'ont pas la responsabilité de la définition de l'enveloppe financière.

Évidemment, la consommation est réduite... Sur un budget de 30 milliards de dollars canadiens, 1 milliard 200 millions sont affectés aux dépenses des deux communautés qu'elles se répartissent selon une règle forfaitaire de 55% pour la communauté flamande et 45% pour la communauté française.

Ainsi tout est en place depuis 1970, en ce qui concerne l'organisation des deux communautés. La révision ultérieure de 1980 vient simplement apporter quelques précisions ou quelques correctifs. J'en retiens deux, à titre d'exemple.

En 1980, les attributions des communautés s'élargissent, pour englober ce que la Constitution appelle «les matières personnalisables». Les communautés peuvent désormais concevoir des politiques spécifiques dans le domaine de la santé, de l'aide sociale, de la protection de la jeunesse...

En 1980 aussi, les moyens financiers des communautés se trouvent renforcés. La Constitution organise, au moins formellement, à leur profit un régime de fiscalité propre. Encore qu'il ne faille pas s'illusionner sur les mots. Il est précisé de manière claire que la pression fiscale globale sur le contribuable ne pourra en aucune manière être accrue. Ce qui signifie que si le pouvoir national n'abandonne pas certaines impositions, les communautés se trouvent totalement démunies...

Ces prolongements institutionnels ne sont pas inintéressants. Mais ils s'inscrivent sans surprise dans le sillage de l'œuvre accomplie dix ans plus tôt.

## II.- L'ORGANISATION DES RÉGIONS

La Constitution belge, telle qu'elle avait été amendée en 1970, contenait une disposition — l'article 107 quater — qui créait trois régions — wallonne, flamande et bruxelloise. Mais elle laissait à d'autres autorités — le législateur — la responsabilité de dégager les règles précises de l'organisation régionale. Autrement dit, la Constitution s'abstient de donner des directives claires. Elle reporte à plus tard la réponse à des questions essentielles.

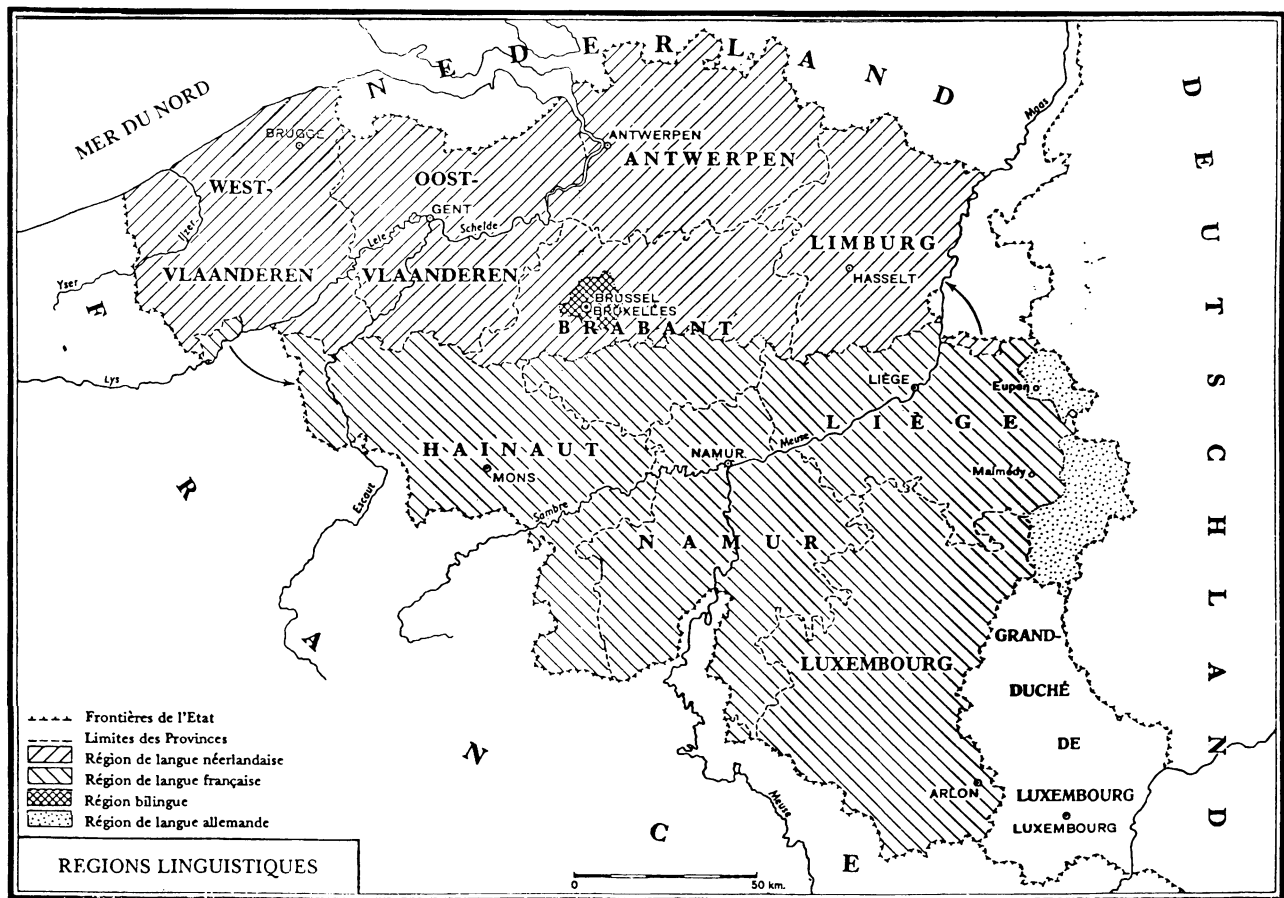
La décennie 1970-1980 va donc être mise à profit pour chercher des réponses concrètes. Les difficultés ne manqueront pas. Elles seront essentiellement de trois ordres.

La première difficulté est d'ordre procédural. La loi de régionalisation devait être adoptée à une majorité spéciale. La majorité requise suppose la

réunion d'un quorum de présence: la majorité des membres de chaque Chambre, mais aussi la majorité des membres de chaque groupe linguistique — français et néerlandais — constitué au sein des Chambres. Elle implique également l'obtention d'un quorum de suffrages. La majorité des  $\frac{2}{3}$  des votants mais aussi la majorité absolue au sein de chacun des groupes linguistiques. On a pu en l'occurrence parler de majorité qualifiée. Les gouvernements constitués entre 1970 et 1980 ne disposaient pas tous de cet appui parlementaire.

Une deuxième difficulté est plutôt d'ordre politique. La Constitution du 24 décembre 1970 n'avait formulé que le principe très général de la régionalisation de l'État belge. Restaient à découvrir les modalités d'organisation de ces régions. Des courants politiques hostiles au principe même de la régionalisation, opposés, à tout le moins, à l'aménagement simultané des *trois* régions prévues par l'article 107 quater de la Constitution se sont développés entre-temps. En clair, l'organisation de la région centrale du pays — la région bruxelloise — se voyait contestée au fur et à mesure qu'échouaient les projets politiques sur la régionalisation. Le phénomène explique que plusieurs gouvernements assurés pourtant d'une majorité parlementaire des deux tiers et représentatifs des deux grandes communautés du pays, n'ont pu mettre à leur actif un projet acceptable de réforme de l'État. La situation politique paralysée par cette opposition fondamentale aux principes mêmes de l'opération entreprise n'a pu être débloquée qu'à la faveur de la constitution d'un gouvernement qui s'engageait à ne réaliser dans l'immédiat qu'une régionalisation partielle — pour la Wallonie et pour la Flandre — mais qui remettait à plus tard l'organisation de la région bruxelloise.

Une troisième difficulté est de l'ordre de la technique juridique. Des problèmes n'ont pas manqué d'apparaître. L'on relève, par exemple, les questions suivantes. Les nouvelles collectivités se voient investies de responsabilités particulières dans des domaines précis d'activités, mais ne détiendraient-elles pas, en outre, ce qu'il est convenu d'appeler des compétences implicites? Qui — des nouvelles collectivités ou de l'État — va détenir et exercer les compétences résiduelles? Les responsabilités assignées dans l'ordre interne aux nouvelles collectivités politiques vont-elles trouver un prolongement dans l'international ou les responsabilités du pouvoir exécutif dans la conduite des relations internationales sont-elles inchangées? Les assemblées nationales seront-elles constituées de mandataires désignés à l'occasion d'un scrutin *ad hoc* ou exerceront-ils d'autres responsabilités, spécialement au sein des Chambres législatives? Les Exécutifs régionaux seront-ils constitués dans le gouvernement national ou émaneront-ils des assemblées régionales? De quelle manière engagent-ils leur responsabilité devant les assemblées délibérantes? Toutes ces questions d'ordre plus technique que



politique auraient pu recevoir des réponses simples si elles avaient été examinées de manière méthodique. Force est de constater que leur solution vit le jour de manière précipitée, à l'occasion de discussions purement politiques qui précèdent habituellement la formation d'une équipe gouvernementale. La qualité des textes adoptés et les solutions retenues s'en ressentent.

Comment la régionalisation se traduit-elle de manière concrète?

1.- La Constitution révisée le 17 juillet 1980 précise tout d'abord dans son article 26 bis que les règles de droit régional verront préciser leur force juridique par les lois à majorité spéciale qui organiseront les régions. Mais, précision fondamentale, il est inscrit, à cette occasion, dans le texte de la Constitution, que cette force peut être celle de la loi et que la règle de droit régional peut donc prendre la forme d'un décret. La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles tire parti de cette habilitation constitutionnelle et précise en son article 5, §2 que le décret a force de loi et qu'il peut donc à ce titre abroger, compléter, modifier et remplacer les dispositions légales en vigueur. Une nouvelle forme d'organisation fédérale de l'État belge voit ainsi le jour.

2.- La Constitution précise ensuite dans l'article 59 bis les modalités de coopération ou voire même de la fusion qui pourrait intervenir entre les collectivités politiques, communautaire et régionale — qui sont toutes deux de même nature et qui font des règles de droit de même valeur —: au nord comme au sud du pays, les conseils de la communauté ainsi que leurs exécutifs peuvent exercer les compétences de la région flamande ou de la région wallonne, dans les conditions et selon les modalités fixées par une loi adoptée à une majorité spéciale. Encore une fois, la loi spéciale du 8 août 1980 tire parti de ces dispositions et prévoit que les institutions de la communauté flamande exerceront d'office les responsabilités des institutions de la région flamande. Cette absorption des institutions régionales par les institutions communautaires n'est pas réalisée au sud du pays.

3.- La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles fait oeuvre fondamentale en définissant les attributions des régions.

Il s'agit d'attributions exclusives — le droit belge ne connaît pas le système des compétences concurrentes —. Il s'agit aussi d'attributions limitatives — le pouvoir résiduel est national —. Il s'agit aussi d'attributions disparates. Et l'observation se comprend aisément. Il n'y a pas de mot plus vague que celui de régional... Si l'on s'interroge sur le contenu des attributions qui reviennent aux régions, il semble qu'on doive les circonscrire autour de la notion d'«aménagement de l'espace régional». Si des politiques régionales se justifient, c'est pour avoir un meilleur aménagement du territoire; c'est pour réorganiser le logement et la politique foncière; c'est pour



organiser les espaces et les équipements collectifs; c'est pour assurer une meilleure distribution de l'énergie. Toutes préoccupations qui, à l'échelle européenne, semblent caractériser également d'autres tentatives de régionalisation au sein de l'État.

Quelques rubriques rentrent malaisément dans cette perspective. Il s'agit des attributions reconnues aux régions pour assurer l'emploi, pour développer l'expansion économique au niveau de la région, pour assurer le contrôle sur les collectivités locales. Force est cependant de reconnaître que les attributions octroyées ainsi aux régions paraissent parcellaires. Elles doivent, pour le surplus, composer avec celles reconnues à l'État, voire aux communautés, dans des secteurs voisins. Elles ne peuvent utilement se comparer à celles que les régions peuvent revendiquer, de manière exclusive, non seulement en droit, mais aussi en fait, dans le secteur de l'aménagement de l'espace régional.

4.- Les institutions régionales sont organisées à partir de juillet 1980. Mais ce n'est pas de manière uniforme. Des régimes différenciés voient le jour en fonction des trois régions qui composent la Belgique.

a) *En région wallonne*, la loi crée deux institutions — une assemblée et un exécutif.

Il est important de préciser que le conseil régional est composé *des parlementaires élus dans la région*. La loi n'organise donc pas un scrutin particulier pour la désignation des membres du conseil régional. La nouvelle assemblée est organisée au départ des groupes linguistiques qui sont constitués au sein des Chambres législatives<sup>1</sup>. On mesure, un instant la portée de cette opération de dédoublement — et même de détriplement — fonctionnel: un parlementaire élu dans l'un des arrondissements wallons va siéger concurremment à la Chambre des représentants ou au Sénat, au Conseil de la communauté française et au Conseil régional wallon. En prévoyant que les mêmes hommes siègent dans des assemblées distinctes, la Constitution et la loi cherchent à éviter les contradictions qui pourraient surgir entre les différentes interventions. Reste à savoir si, dans les conflits d'allégeances qui peuvent se manifester, ce sont les préoccupations nationale, communautaire ou régionale qui sont appelées à prévaloir.

Les six membres de l'exécutif régional sont désignés par le conseil régional en son sein. Il s'agit donc d'un exécutif «élu» et non plus «nommé», selon la formule même inscrite dans l'article 107 quater de la Constitution.

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 32 bis de la Constitution, les membres élus de chaque Chambre sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais, de la manière fixée par la loi.

b) *En région flamande*; la loi ne crée pas d'institutions publiques particulières. Mais, opérant la fusion entre la communauté et la région flamandes, elle va donner à la région les institutions de la communauté. La région flamande se voit donc reconnaître une personnalité juridique (art. 3, al. 1) mais elle se voit aussi attribuer les organes d'une autre personne juridique — la communauté — pour exercer ses responsabilités.

Cette fusion ne va pas sans susciter quelques problèmes pratiques. Communauté et région flamandes n'ont pas tout à fait le même ressort géographique: si ceux-ci se recouvrent pour partie, la communauté voit procurer à ses décrets un champ d'application plus large que celui des normes de droit régional; celle-ci est notamment habilitée à agir dans les limites de la région bruxelloise, pour régler les questions d'intérêt communautaire qui relèvent d'elle.

Pour tenir compte de ces réalités, des expédients doivent être trouvés: les mandataires bruxellois siégeant au conseil flamand sont évidemment habilités à participer au débat et au vote sur les questions d'intérêt communautaire; ils devront, par contre, s'abstenir de voter à l'occasion de la discussion de questions d'intérêt régional qui n'intéressent que la région flamande.

Les solutions que l'on rapporte peuvent paraître compliquées. Elles contribuent néanmoins à donner à l'entité régionale et communautaire flamande sa cohésion et son unité.

c) *La région bruxelloise* est ignorée par la loi du 8 août 1980. Si l'existence de pareille région est prévue par la Constitution, son organisation reste à la merci du vote d'une autre loi à majorité spéciale. Faute d'accord politique sur les modalités de la régionalisation appliquée à la capitale du pays, pareille loi risque de faire encore longtemps défaut. Le débat politique se résume à ceci: Bruxelles sera-t-elle dotée d'institutions et d'attributions analogues (ou équivalentes) à celles des deux autres régions? En fonction de sa situation particulière dans l'État et de ses fonctions nationales et internationales va-t-elle au contraire, recevoir un statut qui la singularise par rapport à la Flandre et à la Wallonie<sup>2</sup>?

Je me résume. Les structures communautaires et régionales de la Belgique sont donc ce qu'il est convenu d'appeler dans le jargon politique des structures asymétriques. Dédoublées au sud, fusionnées au nord, inexistantes au centre.

---

<sup>2</sup> Sur cette question, voir notre étude sur «Le statut de Bruxelles», in *La réforme de l'État. 150 ans après l'indépendance nationale*, Bruxelles, Éd. Jeune Barreau, 1980.

### III.- LES INTERROGATIONS

La réforme institutionnelle amorcée en 1970 et poursuivie en 1980 ne clôt pas le dossier sur la réforme de l'État. Des difficultés subsistent. Leurs solutions conditionnent sans aucun doute la survie de l'État belge.

Première difficulté. Comment gérer les affaires communes? Les révisions constitutionnelles dont on a esquissé les grandes lignes n'ont eu qu'une portée limitée, puisque les responsabilités de l'État ont été réduites en une proportion qui aujourd'hui n'excède pas 10% et qui, à terme, pourrait peut-être représenter 20%. En clair, l'essentiel des affaires publiques relèvent du gouvernement national. Peut-on imaginer que les communautés et les régions se désintéressent de ce patrimoine indivis?

Chaque jour, la Belgique devient un peu plus un État dualiste: deux langues, deux cultures, deux grandes communautés. Mais est-elle prête à devenir un État paritaire, c'est-à-dire un État qui associe de manière égalitaire les communautés qui le composent à la gestion des affaires publiques?

Un seul exemple illustre la réflexion. La règle de la parité préside déjà non sans nuances, au fonctionnement du conseil des ministres, des comités ministériels, de la haute administration. Elle commande le recrutement des hauts magistrats. Elle est appelée à régir l'organisation de la Cour d'arbitrage qui va être mise en place. Mais elle n'affecte pas, par exemple, l'organisation des Chambres législatives où la loi du nombre joue sans réserve. Pourra-t-on toujours se passer d'une assemblée, tel un Sénat paritaire, qui délibérerait des affaires communes selon la règle de l'égalité représentation des communautés?

Le deuxième type de difficultés tient essentiellement à la définition des matières communautaires et régionales. Les problèmes sont sans doute de délimitation et de solution des conflits de compétence. La Cour d'arbitrage dont la Constitution prévoit la création et qui devrait être organisée dans le courant de l'année 1983 permettra peut-être de résoudre ce type de problèmes.

Mais il en est d'autres. La liste des matières communautaires et régionales est-elle arrêtée une fois pour toutes? De nouveaux développements ne seraient-ils pas appelés à se produire dans ce domaine? Un seul exemple ici encore, illustre le propos. Fort curieusement, une matière n'entre pas, en pratique, dans la compétence des communautés: l'enseignement. Pourra-t-on toujours se satisfaire de cette solution ou des aspirations autonomistes vont-elles également se manifester sur ce terrain? La réforme de l'État est loin d'être achevée à cet égard.

La troisième difficulté tient à l'absence d'un statut pour la capitale du pays. La Constitution évite de rédiger ce statut. Pareil statut est difficile à

concevoir, comme je l'ai souvent expliqué, parce que la majorité des habitants de la capitale ne parlent pas la langue de la majorité des habitants du pays. C'est une situation tout-à-fait spécifique que ne connaissent, par exemple, ni Ottawa, ni Berne.

Il reste à définir les règles juridiques qui permettent à la capitale de trouver sa place dans l'État. Au regard de l'organisation des communautés, Bruxelles n'est pas une tierce partie; elle est assujettie aux règles de l'une et de l'autre communautés sauf dans la matière des lois linguistiques. Au regard de l'organisation des régions, Bruxelles est appelée à recevoir un statut propre. Mais celui-ci va-t-il être calqué sur le modèle fédéral — la parité au sein de ses institutions — ou doit-il tenir compte des particularités du modèle fédéré — la proportionnalité dans ces mêmes institutions —?

À défaut de concevoir un statut approprié pour sa capitale, l'État belge risquerait de faire échouer l'ensemble de la réforme amorcée depuis douze ans.

\* \* \*

Un soir, à la Maison Blanche, Franklin Delano Roosevelt, disait à l'un de ses familiers: «Vous savez, Oliver, en Belgique, il y a deux communautés qui ne peuvent pas vivre ensemble: les uns s'appellent wallons et parlent une espèce de bas-néerlandais — vous savez que je suis néerlandais d'origine — et les autres s'appellent flamands et ils parlent... Non, non, arrêtez; revenons en arrière. Les uns s'appellent flamands et ils parlent cette espèce de bas-néerlandais. Ils ne peuvent pas vivre ensemble. Après la guerre, nous devrions faire deux États, l'un sous le nom de Wallonie, l'autre sous le nom de Flamingie, et nous fusionnerons le Luxembourg avec la Flamingie. Qu'en dites-vous?» (cité par Val Lorwin, Courrier hebdomadaire du Centre de recherches et d'informations socio-politiques du 10 juin 1966).

Je dégage de cette citation deux leçons. La première, c'est que Roosevelt ne témoignait pas d'une exacte connaissance des réalités européennes, moins encore des réalités belges, et cela peut se comprendre... La seconde, c'est que Roosevelt n'a pas réussi le Yalta de la Belgique...

Mais ce que Roosevelt n'a pas réussi à accomplir, voici 35 ans, n'est-il pas en train de se faire, ou plutôt de se défaire, sous nos yeux? J'ai essayé de montrer que, pour ma part, je restais confiant. Confiant mais lucide. Si la Belgique peut définir les règles de gestion des affaires nationales, si elle peut accepter la large autonomie de ses communautés et de ses régions, si elle peut édifier un statut pour sa capitale, elle garde des raisons d'exister.

Mais attention! «Il n'y a pas de pays ou de Constitution qui soit éternel» a écrit Gérard Beaudoin. Et paraphrasant Valéry, j'ai moi-même écrit que «les Constitutions, comme les civilisations, sont mortelles». Prenons garde, par conséquent, de faire preuve de trop d'optimisme. Je ne veux être ni Candide, ni Cassandre. Il me suffit d'essayer d'interpréter la Constitution du nouvel État belge.